

N°007/23

DEPARTEMENT DE
L'EURE
ARRONDISSEMENT
D'EVREUX

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE VERNON



Délibération du
Conseil
d'Administration
du Centre Communal
d'Action Sociale

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi neuf février à dix-huit heures trente,

Le Conseil d'administration légalement convoqué s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Vernon, sous la présidence de M.Yves ETIENNE,

Étaient présents :

M. Yves ETIENNE, Vice-Président

Date de convocation :
01/02/2023

Administrateurs en
exercice : 17

Administrateurs
présents : 13

Administrateurs
votants : 16

Mme Huguette DUBROMEL, M. Olivier DE FRANCE,
M. Tristan SAVINO, Mme Jeanne DUCLOUX, Mme.
Stéphanie BARDIN, Mme Mireille PETIT, Jean-Michel
ROZIES, Mme Paola VANEGAS, M. Youssef
SAUKRET, Mme Catherine DELALANDE, Mme Sylvie
GRAFFIN, Mme Lorine BALIKCI, Administrateur

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. François OUZILLEAU à M. Olivier DE FRANCE
Mme Blandine RIPERT à M. Yves ETIENNE M.
Jérôme GRENIER à M. Youssef SAUKRET

Absents excusés :

Mme Claire GOUSSET

Secrétaire de séance : Benjamin Desgardin

OBJET : Voyage des Séniors 2023 : participation financière

Cette année le Centre Communal d'Action Sociale organise son traditionnel voyage des séniors à Rouen à l'occasion de l'Armada. Afin de permettre aux retraités Vernonnais d'y participer, ce voyage sera proposé sur 3 dates différentes, les 9, 13 et 15 juin 2023.

Le coût de la prestation est fixé à 55 €. La formule proposée est la suivante :

- Croisière promenade commentée à bord d'une vedette touristique au milieu des voiliers durée 1h complète de balade (17 €)
- déjeuner au Relais de Montigny (33 €)
- visite d'un élevage d'escargots ou visite de Rouen ou visite d'un château (5 €)

Par délibération N° 7/22 en date du 3 mars 2022, le Conseil d'Administration avait décidé d'appliquer le barème de participation en fonction du revenu fiscal brut hors abattement.

Le coût du voyage 2023 étant supérieur de 18 % à celui de 2022, nous proposons d'appliquer cette augmentation dans le barème suivant :

Pour une personne seule

Revenu fiscal de référence	Revenu par mois	Participation à charge par personne.
< 9 482 €	< 790 €	9.50 €
9 482 < 12 057 €	< 790 € < 1 005 €	12 €
1 005 € < 1 310 €	1 005 € < 1 310 €	18 €
15 719 < 19 379 €	1 310 € < 1 615 €	24 €
> 19 379 €	> 1 615 €	30 €

Pour un couple

Revenu fiscal de référence	Revenu par mois	Participation à charge par personne.
< 15 096 €	< 1 258€	9.50 €
15 096 < 17 757 €	1 258 € < 1 469€	12 €
17 757 < 21 418 €	1 469 € < 1 785 €	18 €
21 418 < 25 201 €	1 785 € < 2 100 €	24 €
> 25 201 €	> 2 100 €	30 €

Pour les conjoints n'ayant pas encore 65 ans, il est proposé de fixer la participation à 55 €.

Il arrive parfois que des personnes s'étant inscrites au voyage ne puissent y participer pour des raisons importantes, indépendantes de leur volonté. Dans ces cas particuliers le CCAS souhaite pouvoir rembourser ces personnes, sous condition de justifier l'impossibilité à venir.

Afin de procéder au remboursement il sera demandé un justificatif, le reçu délivré lors de l'inscription ainsi qu'un relevé d'identité bancaire ou postal.

Il est proposé au Conseil d'Administration :

- D'ACCEPTER le barème ci-dessus pour la participation des seniors Vernonnais âgés de 65 ans et plus.

Délibéré :

Adoptée à l'unanimité

Pour : 16

Ainsi délibéré les mêmes jour, mois et an que dessus
Le registre dûment signé
Pour extrait conforme,

Le président soussigné, certifie sous sa responsabilité, que le présent acte, a été transmis en Préfecture le _____ sous le numéro publié ou affiché ou notifié le _____ est exécutoire.

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).